

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V- 1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°, et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la définition de « agir de concert » par la suivante :

« « agir de concert » : agir de concert au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et, dans le cas où le terme est employé par rapport à une entité, il s'entend dans ce même sens comme si le terme « entité » était employé au lieu de « personne ou société » ou d'un terme similaire; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « définitions applicables », des mots « « participation » dans les dispositions sur les offres publiques » par « « titres de l'initiateur » dans le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

c) par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 4) de l'article 6.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

d) par le remplacement, dans la définition de « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », de « l'obligation imposée à l'initiateur par la législation en valeurs mobilières » par « l'obligation imposée à l'initiateur par l'article 6.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » et de « prévu par la législation en valeurs mobilières » par « prévu par le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

e) par le remplacement de la définition de « dispositions sur les offres publiques » par la suivante :

« « dispositions sur les offres publiques » : les dispositions prévues par le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

f) par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante :

« « initiateur » : l'initiateur au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

g) par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante :

« « liens » : les liens au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

h) par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

*i)* par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« « organisme de placement collectif fermé » :

*a)* un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005;

*b)* un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

*j)* par la suppression de la définition de « participation »;

*k)* par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« « règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues à la partie 6 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

*l)* par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de participation » : un titre de participation au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

*m)* par l'insertion, après la définition de « titre de participation », de la suivante :

« « titres de l'initiateur » : les titres de l'initiateur au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

**2.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2), pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres dans une déclaration de changement important en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005. ».

**3.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « l'article 6.2 ou 6.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**4.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « l'article 6.2 ou 6.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

**5.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard à la disposition sur les personnes réputées agir de concert prévue au paragraphe 2) de l'article 1.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat

et de rachat en vertu de laquelle la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur ou la personne avec laquelle il a des liens est réputée agir de concert avec l'initiateur; ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, partout où ils se trouvent, des mots « moratorium provisions » par « moratorium provision ».
7. L'annexe B de ce règlement est abrogée.
8. L'annexe C de ce règlement est abrogée.
9. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE D**

**PROPRIÉTÉ VÉRITABLE**

<b>TERRITOIRE</b>	<b>DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES</b>
TOUS LES TERRITOIRES	Articles 1.6 et 1.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ALBERTA	Articles 5 et 6 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 4 de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du <i>The Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan) ».

10. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i*, de « , en dollars canadiens, » après « la valeur ».

3° par l'addition, après le paragraphe *j*, du paragraphe suivant :

« k) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue à la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le [\*].